

(1)

(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1882.

PÊCHE FLUVIALE (1).

Disposition du projet de loi, amendée (2) par le Sénat.

ARR. 16.

Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets ou engins. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

(1) Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 20.

(2) L'amendement adopté par le Sénat est imprimé en caractères *italiques*.
